



CIRCULAIRE - N° 847 du 12 MAI 1997
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : - Transfert des véhicules d'occasion
- Responsabilité
- Escorte

Suite à ma Circulaire n°839 du 28 Février 1997, relative au transfert des véhicules d'occasion au parc extérieur de Vridi et les difficultés liées à la détermination des personnes responsables vis-à-vis de l'Administration des Douanes en cas de litige,

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers de ce qui suit :

- Tous les véhicules d'occasion importés, doivent faire l'objet d'un transfert au parc extérieur de Vridi, dans le délai de sept (07) jours, à compter de la date de leur débarquement, sous le couvert d'une soumission de transfert établie en quatre exemplaires ventilés comme suit :

- un exemplaire pour le parc à véhicules d'occasion;
- un exemplaire pour la Section des Ecritures-Import;
- un exemplaire pour le bureau des ventes d'Abidjan-Port;
- un exemplaire pour la société consignataire.

Toutefois et en cas de non disponibilité d'espace sur le parc extérieur, les véhicules d'occasion pourront être dédouanés dans l'enceinte portuaire.

- La responsabilité du manutentionnaire est engagée pour toutes les opérations relatives au transport et au déchargement des véhicules d'occasion jusqu'à leur prise en charge par l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC) à l'entrée du Parc extérieur de Vridi.

- Quant à la responsabilité de l'OIC, elle est engagée, dès la prise en charge des véhicules d'occasion dans le Parc extérieur de Vridi, et pour toutes les opérations s'y déroulant.

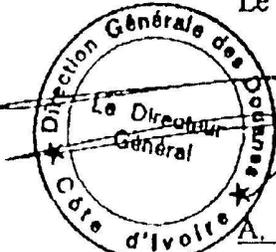
- Par ailleurs et suite à la demande des usagers, le transfert des véhicules d'occasion s'effectuera sous escorte douanière contre paiement de la somme de deux mille francs par véhicule (2.000 F CFA/véhicule).

- Outre les véhicules usagés de la position tarifaire 87 03, les dispositions de ma Circulaire n°839 du 28 Février 1997 et celles de la présente s'étendent mutatis mutandis aux véhicules d'occasion des positions tarifaires 87 02 et 87 04 destinés au transport en commun de personnes et de marchandises.

La présente Circulaire modifie et remplace la Circulaire n° 841 du 02 Mars 1997.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- OIC
- GIPA
- Féd. Nat. Industriels
- SCIMPEX
- Ch. Cce et Industrie
- Syndicat Transitaires S/C SAGA
- Syndicat PME Transit S/C SITT
- DR
- DSE
- DED
- IGS